

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué à MONT-SAINT-AIGNAN une association déclarée dite MONT-SAINT-AIGNAN INTERNATIONAL, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Le Rexy – 31 rue Aroux – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Il pourra être transféré dans la commune de MONT-SAINT-AIGNAN par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 2 - Buts

Cette association a pour but d'assurer les relations et de favoriser les échanges entre MONT-SAINT-AIGNAN et ses villes sœurs d'une part (BARSINGHAUSEN – Allemagne, EDENBRIDGE – Grande-Bretagne) et, d'autre part, toutes les villes étrangères déjà liées ou non par une charte d'amitié (OSICA DE SUS VLADULENI – Roumanie, BRZEG DOLNY – Pologne) et ROUKO (au Burkina Faso) dans le cadre de la Coopération décentralisée en liaison avec le Conseil Général de Seine-Maritime et la ville de Mont-Saint-Aignan, qu'il s'agisse de liens durables ou d'opérations ponctuelles.

Elle doit s'en donner les moyens et mener ses relations en s'appuyant sur les institutions européennes.

Art. 3 - L'Association est ouverte, sans condition de nationalité, à tous les habitants de MONT-SAINT-AIGNAN et éventuellement d'autres communes. Elle se compose :

- de membres bienfaiteurs qui versent une somme supérieure à la cotisation
- de membres d'honneur dispensés de cotisation nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus à l'Association
- de membres adhérents à jour de leur cotisation
- du Maire de MONT-SAINT-AIGNAN ou son représentant.

Art. 4 - Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, par décès ou par exclusion. Tout membre de l'Association peut s'en retirer, en tout temps, après paiement des cotisations de l'année en cours. Cette qualité de membre est aussi perdue, si ce dernier n'a pas acquitté sa cotisation depuis deux années.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- non paiement de la cotisation après préavis de 1 mois,

- contravention au but de l'association ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section I - Le Conseil d'Administration

Art. 5 - L'Association est administrée par un Conseil de 18 membres au maximum, élus parmi les adhérents et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, au scrutin secret ou non, à la majorité des membres présents. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Si un siège devient vacant, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration.

Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 6 - Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et autant de Vice-présidents que de commissions. Les mandats de Président, de Trésorier, de Secrétaire Général et de Vice-président de Commission ne peuvent s'exercer au-delà de 6 années consécutives. Facultativement, le Conseil d'Administration pourra élire des adjoints : Président adjoint, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint.

Art. 7 - Le Président fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et veille au bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tel de ses pouvoirs à l'un des Vice-présidents ou, à titre exceptionnel, à un administrateur délégué.

Le Secrétaire Général seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la tenue des registres des délibérations et de la correspondance de l'Association.

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il reçoit toutes sommes et effectue tous paiements sur instruction du Président

Les Vice-présidents sont chargés d'animer leur commission et d'en assurer le bon fonctionnement.

Art. 8 - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, chaque membre ne pouvant avoir plus d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif,

n'aurait pas assisté à trois séances consécutives serait considéré comme démissionnaire.

Art. 9 - Le Conseil d'Administration est compétent pour toutes les décisions non expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget ainsi que les activités pour l'année à venir, en fonction des propositions faites par les différentes commissions conformément à l'article 10.

Il propose le montant des cotisations annuelles à verser par les membres adhérents et fixe toute participation aux frais.

Il prononce l'adhésion de l'Association à toute fédération ou union d'associations conforme aux buts de l'Association.

Le Conseil d'Administration est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se dotera d'un règlement intérieur.

Art. 10 - Les commissions ont un rôle de proposition, de préparation et de réalisation des activités. Elles en rendent compte auprès du Conseil d'Administration.

Section II - L'Assemblée Générale

Art. 11 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, membres adhérents et membres d'honneur.

Elle est annoncée aux membres au moins quinze jours à l'avance, au moyen d'un courrier électronique. Si ce moyen de communication n'est pas possible, un courrier postal sera envoyé.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre sans que celui-ci puisse disposer de plus de deux voix en dehors de la sienne.

Art. 12 - L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, ce dernier rapport sera visé par un membre de l'association désigné par l'Assemblée Générale précédente.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant de la cotisation annuelle et sa date d'application.

Elle décide de l'orientation de l'Association.

Elle procède au renouvellement statutaire du tiers du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et transcrits sur le registre des délibérations.

Art. 13 - Le Président peut convoquer, par avis dans la presse locale, les membres de l'Association en Assemblée Générale extraordinaire pour modifier les statuts. Il est tenu de le faire à la demande, soit du Conseil d'Administration, soit du quart des membres adhérents, qui devront alors préciser les questions à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 14 - Les ressources de l'Association sont toutes celles qui sont autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 15 - L'Association répond seule sur ses biens propres des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS

Art. 16 - Modification de statuts

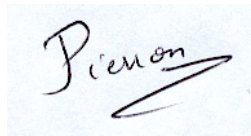
Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN,
le 30 mai 2018

Le président Alain GUILLAUME,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume'.

La secrétaire Christine PIERRON,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierron'.